

M. FLEMING: Prenons alors le cas d'alcoolisme. Le fonctionnaire à l'immigration a cru qu'il avait affaire à un cas d'ivresse, mais le ministre apprend, lorsque la personne en cause lui transmet des preuves dont ledit fonctionnaire n'était pas saisi ou auxquelles il n'a pas fait attention, qu'il ne s'agissait d'autre chose que de l'effet d'une injection contre une affection diabétique dont la preuve médicale est disponible. Mettons qu'un médecin à bord du train, lui ait injecté trop d'insulin ou autre médicament du genre, ou qu'il ait eu une crise de sucre, cela fournirait-il matière à ce genre d'enquête? Je me demande ce que nous gagnons à insérer dans la loi un article spécifiant qu'il ne sera interjeté aucun appel d'une ordonnance de rejet?

L'hon. M. HARRIS: Je le pense, parce qu'il s'agit d'une personne qui désire entrer au Canada. Le fonctionnaire à l'immigration jouit d'une certaine latitude en vue de permettre que l'examen se fasse dans les circonstances les plus favorables au requérant. Le moins qu'on puisse attendre de celui qui désire entrer au Canada c'est qu'il accepte sans discussion la décision du fonctionnaire à l'immigration quant à la question de savoir si l'examen aurait lieu dans des circonstances qui lui seraient favorables et sans s'imaginer que la décision du fonctionnaire porte atteinte à sa réputation. Au surplus, il s'agit d'un requérant. J'admets qu'il faut prendre pleinement en considération les demandes d'un requérant, mais je ne vois vraiment pas que nous puissions faire mieux que de lui dire de revenir dans deux jours, accompagné des témoins médicaux que vous avez mentionnés alors que, sans avoir interjeté appel auprès du ministre, il nous demandera de l'examiner et de le recevoir si sa santé le permet. Sinon, il nous faudrait une commission d'enquête, ou une enquête menée par un fonctionnaire spécial muni de sténographes et peut-être d'interprètes. Avant que les témoignages sténographiés soient soumis à la décision du ministre, il s'écoulerait environ un mois.

M. CARROLL: Auriez-vous l'obligeance, monsieur le président, de nous donner lecture de l'amendement qu'on a proposé tantôt à cette disposition?

Le PRÉSIDENT: Il s'agissait alors du paragraphe 1; nous en sommes au paragraphe 3.

M. CARROLL: Il y a deux aspects à la question: "... ou il peut rendre contre elle un ordonnance de rejet". Or, s'il n'y a pas d'appel, l'ordonnance de rejet est définitive même avant l'examen.

L'hon. M. HARRIS: C'est précisément le point. Le rejet ne lui est pas imputé s'il se présente dans des circonstances favorables à l'examen.

M. CROLL: Mais, à la lumière des observations de M. Fleming et du juge Carroll, j'aborde la question d'un tout autre point de vue. C'est la première fois que je constate une disposition de ce genre dans un projet de loi. A mon gré, elle s'apparente trop aux mesures d'immigration américaines.

Or, j'estime qu'en toutes circonstances imaginables, un particulier doit avoir le droit d'en appeler en vertu de la loi concernant l'immigration. Cela lui sera peut-être parfaitement inutile. Je reconnais, en outre, qu'il vaudrait mieux qu'il se présente de nouveau dans des circonstances plus favorables. C'est peut-être exact, je n'y trouve pas à redire, mais de le prévenir qu'aucun appel n'est permis et qu'il ne pourra interjeter appel me semble par trop dur et nullement dans le ton de l'ensemble de la loi.

L'hon. M. HARRIS: Le paragraphe 4 n'en atténuera-t-il pas la rigueur?

M. CROLL: En effet. Le paragraphe 4 lui confère d'autres droits sans doute, à toutes fins spécifiées au paragraphe 3, mais il ne supprime pas le rejet. Alors, supprimons tout le paragraphe 3 et gardons le paragraphe 4.

L'hon. M. HARRIS: Je crains que nous ne parlions de deux choses tout à fait différentes. M. Croll, sauf erreur, ne songe qu'à l'équité du droit d'interjeter appel, tandis que M. Fleming se préoccupe du mécontentement du requérant dans certaines circonstances. Le ministère, par contre, désire trouver un moyen